



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 157.2018 – édition du 07/09/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budget(s) de l'État :

- services du Premier Ministre : 129 - 147 – 333 - 309
- administration générale et territoriale de l'État : 216
- immigration, asile et intégration : 104 - 303
- solidarité, insertion et égalité des chances : 137 – 157
304 - 183
- égalité des territoires et logement : 135 – 177

N° 2018 - 2018/610

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-858 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-948 du 20 octobre 2017 portant modification de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-528 du 26 juillet 2018 portant modification de la délégation de signature, ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe
- ou tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus et du cadre désigné pour assurer l'intérim de direction, subdélégation est donnée à :

- Mme Françoise TRAVERT, secrétaire générale,
- M. Damien CARBONNEL, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Christine GHILARDI, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires,
- M. Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : À l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le **6 SEP. 2010**

Le directeur départemental de la cohésion sociale



Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Alpes- Maritimes.**

N° 2018 - 644

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-827 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- **Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE**, directrice départementale adjointe.

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le **secrétariat général** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Françoise TRAVERT**, attachée d'administration de l'État.

Pour le **service inclusion sociale, solidarités** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,

Urgence, veille sociale, aide alimentaire, parcours vers le logement, SIAO, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, prise en charge des migrants :

- **Mme Magali LLOMBART**, conseillère technique en service social
- **M. Cédric OMET**, attaché territorial.

Protection des personnes vulnérables, politiques en faveur de l'enfance et du handicap, accès aux droits, aide sociale de l'Etat, politiques en faveur des familles, comité médical et commission de réforme :

- **Mme Juliette GROS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le **service logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Jean-Jacques CADIOU**, attaché d'administration de l'État, chef de service,
- **Mme Lydie APPASSAMY** inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service.

Pour le **service politique de la ville, égalité des territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Christine GHILARDI**, attachée d'administration de l'État, cheffe de service,
- **Mme Laurette LASNE**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de service.

Pour le **service jeunesse, sports, vie associative** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Damien CARBONNEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service,
- **Mme Yasmine ZARGUIGUA**, inspectrice de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne la mission d'inspection contrôle et évaluation.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la **déléguée aux droits des femmes et à l'égalité** :

- **Mme Natacha HIMELFARB**, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- **Mme Audrey SINTES**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Pour ce qui concerne la mission d'aide aux victimes :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission.**

Restent réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

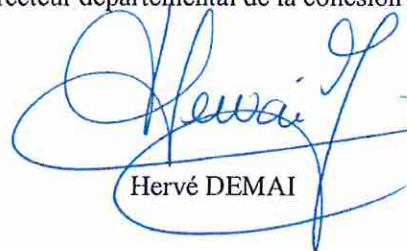
- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,
- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,
- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,
- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **- 6 SEP. 2018**

Le directeur départemental de la cohésion sociale



Hervé DEMAI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par : Alice Mahé

☎ : 04.93.72.74.41

✉ alice.mahé@alpes-maritimes.gouv.fr

📄 : ldlseaccordcdancienpontgiandola

Nice, le **07 SEP. 2018**

Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

DGAST/DRIT

Service des Ouvrages d'Art

CADAM

Objet : Accord sur déclaration – commencement des travaux

Réf. : DDTM-SER-RD n°2018-079

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2018-079 du 4 septembre 2018 concernant le confortement de l'ancien pont de la Giandola à Breil sur Roya, et après consultation du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous rappelle que les prescriptions générales suivantes devront notamment être respectées : l'évitement de la période de reproduction des poissons, crustacés ou batraciens présents, l'absence de circulation et d'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans les bras d'eau sauf un ou deux points de traversée du cours d'eau et durant la phase d'isolement de la zone de chantier, l'évitement de la modification définitive du substrat sur frayères.

Cette décision est affichée en mairie de Breil sur Roya pour une durée d'un mois, publié sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 16 juillet 2018.

Copies:
FDAAPPMA
SDAFB
Mairie de Breil sur Roya

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-079

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de l'ancien pont de la Giandola

Commune de Breil sur Roya

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 25 mai 2018, complétée le 16 juillet 2018, concernant le confortement de l'ancien pont de la Giandola à Breil sur Roya par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 16 juillet 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de l'ancien pont de la Giandola à Breil sur Roya : réalisation d'un massif béton sur toute la largeur de chaque pied droit, avec un déport de 10 cm maximum.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 16 septembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le services de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de

l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil sur Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 04 SEP. 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-AP N°2018-108

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-042 du 22 juillet 2013 portant autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Var et portant prescriptions complémentaires, modifiant l'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'exécution des travaux n° 2015-27 du 15 juillet 2015 et fixant des prescriptions particulières complémentaires pour la reconstitution des talus en rive droite du Var et l'accompagnement environnemental du chantier

Sarl ALTINERGIE

Commune de GUILLAUMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-042 du 22 juillet 2013 portant autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-27 du 15 juillet 2015 portant prolongation du délai d'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-042 du 22 juillet 2013 portant autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Var et portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que la Sarl ALTINERGIE sise ZAC de Mazeran, 74 rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le siren 520 945 841 00051 dont les gérants en exercice sont Messieurs Jérôme Billerey et Jérôme SUDRES, est bénéficiaire d'une autorisation de disposer de l'énergie du Var en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant que la dite société a été bénéficiaire d'une prolongation du délai d'exécution des travaux par arrêté préfectoral n° 2015-27 du 15 juillet 2015 jusqu'au 22 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison de travaux et remblais réalisés en lit mineur du Var sans autorisation, l'arrêté préfectoral n° 2017-006 a été pris le 14 mars 2017 afin d'adapter

réglementairement, de cadrer et d'accompagner ces modifications ;

Considérant que certaines prescriptions particulières prévues à l'article 5 du dit arrêté préfectoral n° 2017-006 du 14 mars 2017 doivent résulter des avis des services saisis à cet effet notamment en ce qui concerne la reconstitution des talus en rive droite du Var après la pose de la conduite forcée et l'accompagnement environnemental du chantier ;

Considérant que pour respecter les dispositions relatives à cette reconstitution des talus en rive droite du Var et à l'accompagnement environnemental du chantier, le pétitionnaire a déposé, par l'intermédiaire de ses mandataires les bureaux d'études TINEETUDE Ingénierie et BUROTIKA, deux documents respectivement intitulés « note de cadrage relative à la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques version mai 2018 » en date du 04/06/2018 et « étude de faisabilité sur l'insertion paysagère » en date du 17/05/2018 ;

Considérant que ces documents synthétisent et formalisent parfaitement les avis et recommandations des services saisis pour avis dans le cadre de ce projet et des services chargés de l'environnement ;

Considérant, au regard de ces documents, qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions particulières complémentaires pour l'application de certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 14 mars 2017 susvisé ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de construction des ouvrages et installations ainsi que de la bonne réalisation de la reconstitution des talus en rive droite du Var et de l'accompagnement environnemental du chantier, il apparaît nécessaire de proroger le délai fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-27 du 15 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les documents intitulés « note de cadrage relative à la prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques version mai 2018 » et « étude de faisabilité sur l'insertion paysagère » déposée par la Sarl ALTINERGIE sont reconnus conformes aux exigences environnementales relatives aux lieux du projet, aux travaux entrepris et envisagés ;

Ces documents sont considérés comme satisfaisant. Les extraits de ces documents comportant les conclusions sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Prescriptions particulières complémentaires :

La Sarl ALTINERGIE est tenue de respecter les mesures, engagements et valeurs définis dans les documents visés à l'article 1^{er} dès lors qu'ils ne sont pas contraires ou différents aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celui qu'il complète.

Les mesures, engagements et valeurs définis dans ces documents sont applicables dès notification du présent arrêté.

La Sarl ALTINERGIE est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leurs réalisations et leurs suivis.

La validité de chaque mesure, engagement et valeur mise en oeuvre sera soumise au contrôle et à l'approbation des services en charge de la police de l'environnement.

Les échanges relatifs à ces validations s'intégreront à ceux des réunions déjà prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 14 mars 2017 susvisé.

La validité des mesures, engagements et valeurs mis en oeuvre spécifique au réensemencement du site est soumise à une période probatoire de deux ans après le deuxième semi, permettant le recul nécessaire à un contrôle de la bonne atteinte des objectifs paysagés.

Article 3

Le délai pour terminer les travaux prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'exécution des travaux n° 2015-27 du 15 juillet 2015 est modifié et fixé au 30 septembre 2019.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne portent en aucun cas préjudice aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 14 mars 2017 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

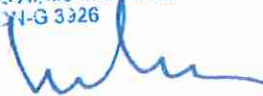
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;
- transmis au maire de Guillaumes pour être affiché au public en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Guillaume ;
- déposé en mairie de Guillaumes ou il sera tenu à disposition du public pour consultation,

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'énergie.

Une copie du présent arrêté et son annexe ainsi que de celui qu'il complète et seront rendues disponibles et lisibles en permanence sur le chantier par les soins du pétitionnaire.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et M. le maire de Guillaumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le **4 SEP. 2018**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTM-T-G 3326


Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2018.610 DDCS Subdeleg. Cadres O.S.....	2
AP 2018.611 DDCS Subdeleg. Cadres.....	5
D.D.T.M.....	10
Environnement.....	10
Breil sur Roya CD06 Accord final travx ancien pont Giandola.....	10
RD 2018.079 Breil sur Roya confort pont Giandola.....	11
APC 2018.108 Guillaumes SARL Altinergie travx RD Var.....	15

Index Alphabétique

AP 2018.610 DDCS Subdeleg. Cadres O.S.....	2
AP 2018.611 DDCS Subdeleg. Cadres.....	5
APC 2018.108 Guillaumes SARL Altinergie travx RD Var.....	15
Breil sur Roya CD06 Accord final travx ancien pont Giandola.....	10
RD 2018.079 Breil sur Roya confort pont Giandola.....	11
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	10
D.D.I.....	2